

Définitions et qualifications pénales

1) des Violences Sexistes et Sexuelles

- **Viol ou tentative de viol:** Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit ou tout acte bucco-génital commis sur la personne par l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise. Le viol est considéré comme un crime et est puni de **15 ans de réclusion criminelle et 20 ans en cas de circonstances aggravantes.**
"Le consentement est libre et éclairé, spécifique, préalable et révocable. Il est apprécié au regard des circonstances. Il ne peut être déduit du seul silence ou de la seule absence de réaction de la victime", précise le texte. "Il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel est commis avec violence, contrainte, menace ou surprise, quelle que soit leur nature"
- **Agression sexuelle :** Toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise : baisers à caractère sexuel, attouchements des seins, cuisses, fesses, frottements ou masturbation de la personne par l'agresseur et vice-versa, attouchements du pénis, de la vulve ou de l'anus. Les agressions sexuelles sont considérées comme de délits et sont punies de **5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amendes.**
"Le consentement est libre et éclairé, spécifique, préalable et révocable. Il est apprécié au regard des circonstances. Il ne peut être déduit du seul silence ou de la seule absence de réaction de la victime", précise le texte. "Il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel est commis avec violence, contrainte, menace ou surprise, quelle que soit leur nature"
- **Revenge porn :** Le Revenge porn ou encore vengeance pornographique est un phénomène qui désigne le fait de rendre publique, sans le consentement de la victime, les image ou propos à caractère sexuel échangés dans le cadre privé. Dans l'article 226-1-2 du Code Pénal, il est écrit que « lorsque ce délit porte sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel prises dans un lieu public ou privé, les peines sont portées à **deux ans d'emprisonnement et 60 000 euros d'amende.** Est puni des mêmes peines le fait, en l'absence d'accord de la personne pour la diffusion, de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, obtenu, avec le consentement exprès ou présumé de la personne ».
- **Harcèlement sexuel :** Il s'agit du fait « d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante » Art 222-33 du Code pénal. Il peut être constitué s'il vient de plusieurs personnes à l'instigation de l'une d'elles alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée. Il peut également être caractérisé si ces comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition. Enfin, est assimilé le fait, même non répété,

d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou d'un tiers. Le harcèlement sexuel est un délit punissable d'une peine **de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**. Cela peut aller jusqu'à **3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende en cas de harcèlement sexuel aggravé**.

- **Exhibition sexuelle** : L'exhibition sexuelle désigne le fait de dévoiler en public sa nudité, en montrant volontairement ses attributs sexuels ou en commettant un acte à caractère sexuel. Le Code pénal, sans son article 222-32 explicite que « l'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie **d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende**. Même en l'absence d'exposition d'une partie dénudée du corps, l'exhibition sexuelle est constituée si est imposée à la vue d'autrui, dans un lieu accessible aux regards du public, la commission explicite d'un acte sexuel, réel ou simulé ». Dans le cas aggravé (mineur de – de 15 ans), cela est passible de **deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**.
- **Outrage sexiste ou sexuel** : Il désigne le fait d'imposer tout propos ou comportement sexiste ou sexuel portant atteinte à la dignité en raison de son caractère dégradant et humiliant. Cela peut aller d'une simple phrase à un ensemble de comportements. L'outrage sexiste ou sexuel fait l'objet d'une **contravention de classe 5** et le mis en cause peut être puni d'une amende allant jusqu'à **1500 euros en l'absence de circonstances aggravantes**. L'outrage sexiste ou sexuel peut être **aggravé** dans des circonstances particulières. Il s'agit d'un **délit puni de 3750 euros d'amende**.
- **Cyberflashing** : Les termes de dick pic ou cyberflashing ne figurent pas dans la loi. Toutefois, cet acte peut être puni selon les termes définis par l'article R624-2 du Code Pénal dans lequel il est écrit « Le fait de diffuser sur la voie publique ou dans des lieux publics des messages contraires à la décence est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe. Est puni de la même peine le fait, sans demande préalable du destinataire, d'envoyer ou de distribuer à domicile de tels messages ». **Cet acte est passible de 750 euros d'amende ou jusqu'à 1500 euros d'amende si l'image est envoyée à un mineur de moins de 15 ans.**

2) Les Discriminations

- **Discrimination : Article 225-1 du Code pénal** : Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte au sens, respectivement, du I de l'article 6 et des Prévisualiser : LOI n°2016-1691 du 9 décembre 2016 - art. 6-1 (V)[1° et 2° de l'article 6-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016](#) relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, de leur

capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

L'auteur d'une discrimination risque une peine pouvant aller **jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.**

3) Le Harcèlement

- **Le Harcèlement moral** : Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

L'infraction est également constituée :

- a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
- b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :

- 1° Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;
- 2° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur ;
- 3° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
- 4° Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;
- 4° bis Lorsqu'ils ont été commis sur le titulaire d'un mandat électif ;
- 5° Lorsqu'un mineur était présent et y a assisté.

Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 5°.